

**Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 14, du protocole n° 1 à l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et les États de l'APE CDAA relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative Cumul dans les États de l'UDAA en vertu de l'article 4, paragraphes 2 et 6, du protocole n° 1 à l'APE UE-CDAA**

(2023/C 316/03)

L'article 4, paragraphes 2 et 6, du protocole n° 1 à l'accord de partenariat économique (ci-après l'«APE») entre l'Union européenne (ci-après l'«Union») et les États de la Communauté de développement de l'Afrique australe (ci-après la «CDAA») parties à l'APE <sup>(1)</sup> prévoit le cumul dans les États de l'APE CDAA.

Ce cumul permet aux exportateurs d'un État de l'APE CDAA d'incorporer, dans les produits qu'ils fabriquent et exportent vers l'UE, des matières originaires d'un autre État de l'APE CDAA, d'autres États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique («ACP») signataires d'un APE ou des pays et territoires d'outre-mer de l'Union («PTOM») comme si elles étaient originaires de l'État de l'APE CDAA exportant le produit final vers l'Union. Il permet également de considérer les ouvraisons ou transformations effectuées dans ces pays ou territoires comme ayant été effectuées dans l'État de l'APE CDAA exportant le produit final vers l'Union. Dans les deux cas, les ouvraisons ou transformations effectuées dans l'État de l'APE CDAA où est fabriqué le produit final exporté vers l'Union doivent aller au-delà des opérations insuffisantes visées à l'article 9, paragraphe 1, du protocole n° 1 à l'APE UE-CDAA.

Le secrétariat de l'Union douanière d'Afrique australe (ci-après l'«UDAA»), au nom des États de l'UDAA (**Botswana, Eswatini, Lesotho, Namibie et Afrique du Sud**), a fourni à la Commission européenne des informations détaillées concernant les accords ou arrangements de coopération administrative conclus par ces pays avec les États de l'APE CDAA et les États ACP signataires d'un APE suivants:

- **Région d'Afrique centrale:** la République du Cameroun;
- **Région d'Afrique australe et orientale:** la République de Madagascar, la République de Maurice, la République des Seychelles et la République du Zimbabwe;
- **Région du Pacifique:** l'État indépendant de Papouasie - Nouvelle-Guinée;
- **Région de l'APE-CDAA:** la République du Botswana, le Royaume d'Eswatini, le Royaume du Lesotho, la République du Mozambique, la République de Namibie et la République d'Afrique du Sud.

À la suite de cette notification, les États de l'UDAA ont satisfait aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 9, du protocole n° 1 à l'APE UE-CDAA et peuvent appliquer à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 le cumul prévu à l'article 4, paragraphes 2 et 6, du protocole n° 1 à l'APE UE-CDAA avec les pays mentionnés dans la présente communication.

Le cumul prévu à l'article 4, paragraphe 2, du protocole n° 1 ne peut pas s'appliquer aux matières originaires d'Afrique du Sud qui ne peuvent pas être importées dans l'UE en franchise douanière et sans contingent (voir la communication 2020/C 156/03 <sup>(2)</sup>).

La présente communication est publiée conformément à l'article 4, paragraphe 14, du protocole n° 1 à l'APE UE-CDAA.

---

<sup>(1)</sup> JO L 250 du 16.9.2016, p. 1924.

<sup>(2)</sup> JO C 156 du 8.5.2020, p. 6.